



## **Politique d'investissement des Fonds locaux**

Fonds local d'investissement (FLI)

Fonds local de solidarité (FLS)

Direction du développement du milieu

Adoptée à la séance du conseil de la Communauté maritime du 14 septembre 2021

## Table des matières

1.	Fondements de la politique.....	3
1.1	Objet de la Politique.....	3
1.2	Objectif des fonds.....	3
1.3	Soutien aux promoteurs.....	3
1.4	Conformité aux ententes de gestion.....	3
2.	Critères d'investissement spécifiques aux Fonds locaux.....	3
3.	Critères d'investissements.....	4
3.1	Entreprises admissibles.....	4
3.2	Secteurs d'activité admissibles.....	5
3.3	Plafond d'investissement.....	5
3.4	Taux d'intérêt.....	6
3.5	Financement général.....	7
3.6	Mise de fonds exigée.....	7
3.7	Modalité de remboursement.....	7
3.8	Moratoire de remboursement du capital.....	8
3.9	Paiement par anticipation.....	8
3.10	Arrérages.....	8
3.11	Recouvrement.....	8
3.12	Frais de dossiers.....	8
3.13	Obligation des parties.....	8
4.	Fonds local d'investissement (FLI).....	9
5.	Fonds local d'investissement – Relève (FLIR).....	10
6.	Fonds local de solidarité (FLS).....	11
	ANNEXE A – Critères de reconnaissance des OBNL dans le cadre des Fonds locaux.....	12
	ANNEXE B – Règles de gouvernance.....	13

# 1. Fondements de la politique

## 1.1 Objet de la Politique

La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dispose de deux volets d'aide concernant cette Politique :

- Le Fonds local d'investissement (FLI);
- Le Fonds local de solidarité (FLS).

Les Fonds locaux et le programme d'aide sont destinés à intervenir financièrement dans des projets d'entreprises localisées sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

## 1.2 Objectif des fonds

L'objectif des Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la Communauté maritime des Îles.

Les Fonds locaux doivent être utilisés afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion, la relève et la consolidation;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la Communauté maritime.

## 1.3 Soutien aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux Fonds locaux sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la Communauté maritime, à titre de gestionnaire des Fonds locaux, assure ces services de soutien aux promoteurs.

## 1.4 Conformité aux ententes de gestion

Le présent document est en conformité avec :

- L'entente de gestion conclue avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds local d'investissement (FLI);
- La convention de partenariat conclue avec le Fonds local de solidarité FTQ dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds local de solidarité (FLS).

Advenant une divergence entre les termes de ce document et les règles de gestion imposées par le MEI, le Fonds local de solidarité de la FTQ —, ces dernières règles prévaudront.

# 2. Critères d'investissement spécifiques aux Fonds locaux

La viabilité économique de l'entreprise financée : Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir.

Les retombées économiques en termes de création d'emplois : La principale mission du réseau des FLS est d'aider financièrement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs : La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes ou externes pour les appuyer et les conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs : L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations : Les Fonds locaux ne peuvent pas être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers : L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds : L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

### **3. Critères d'investissements**

#### **3.1 Entreprises admissibles**

Toute entreprise légalement constituée faisant affaire sur le territoire de la Communauté maritime et dont le siège social est au Québec est admissible, pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Les Fonds Locaux n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Cependant, dans le cadre de développement de services aux locataires ou aux résidents, les Fonds locaux peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment : les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les carrefours jeunesse-emploi (CJE), les municipalités régionales de comté (MRC) ou l'équivalent, etc.

### Prêt direct aux promoteurs

Les Fonds locaux interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les Fonds locaux ne peuvent pas être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève.

### Organismes à but non lucratif

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux Fonds locaux, pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**Annexe A**.

## **3.2 Secteurs d'activité admissibles**

Aucun secteur d'activité n'est priorisé dans le cadre de cette Politique. Tous les projets présentés devront cependant s'inscrire dans les orientations du projet de territoire Horizon 2025. Le document d'analyse du projet devra démontrer l'importance de l'investissement pour le secteur et pour la Communauté maritime.

### Exclusion

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique, ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.
- Les bars, les maisons de jeux et les entreprises apparentées.
- Le démarrage de commerce de détail ou de restauration.

De même, les investissements ne peuvent pas être faits dans des entreprises :

- Dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou de la vente d'armements;
- Faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- Ayant un comportement non responsable sur le plan de l'environnement selon la législation applicable;
- Ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Une attention particulière sera portée à la concurrence dans les secteurs concernés. Si le promoteur prouve que c'est un service unique et qu'il y a un réel marché pour un emploi à l'année, un projet d'une entreprise de services pourrait être admissible.

### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la Politique d'investissement des Fonds locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

## **3.3 Plafond d'investissement**

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), comme décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- La valeur totale de l'aide financière octroyée par la Communauté maritime à un même bénéficiaire ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de

12 mois, à moins que les ministères concernés n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

- Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de 100 000 \$.

### 3.4 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par le Fonds local de solidarité FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le comité devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de chacun des fonds. Pour le FLS, ce taux est de 4 % et pour le FLI, celui-ci équivaut au taux de base de la Caisse centrale Desjardins.

#### Taux d'intérêt pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

#### Détermination du taux d'intérêt

	FLS			FLI		
	Prêt participatif		Prêt non participatif	Prêt participatif		Prêt non participatif
Niveau de risque	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	0,5 %	8,0 %	1,0 %	0,5 %	7,0 %	1,0 %
Faible	1,0 %	9,0 %	2,0 %	1,0 %	8,0 %	2,0 %
Moyen	2,0 %	10,0 %	3,0 %	1,5 %	9,0 %	3,0 %
Élevé	4,0 %	12,0 %	5,0 %	2,0 %	9,5 %	4,0 %
Très élevé	5,0 %	14,0 %	7,0 %	2,5 %	10,0 %	5,0 %

Les primes de risque ainsi que les primes d'amortissement suivront les recommandations et les taux imposés par le Fonds local de solidarité FTQ. Ces primes seront approuvées conjointement par le CIC et le Fonds local de solidarité FTQ.

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **3.5 Financement général**

La nature de l'aide financière de la Communauté maritime est déterminée à la suite de l'analyse de la demande. Dans tous les cas (démarrage, relève, expansion ou consolidation), **la finalité de l'entreprise** ou du projet doit demeurer la même pendant au **moins 2 ans** afin de garantir les montants consentis.

### Les montants accordés sont octroyés selon la disponibilité des fonds

Les **aides financières combinées** provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que de la Communauté maritime (sans compter le FLS) ne pourront pas excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre les contributions de la Communauté maritime qui doivent être considérées à 100 % de leur valeur, une aide non remboursable provenant du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement) est considérée à 30 %. Un prêt avantageux pourrait être considéré à 50 %.

## **3.6 Mise de fonds exigée**

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut pas être inférieur à 15 %.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut pas être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du ou des biens sera considérée.

## **3.7 Modalité de remboursement**

Les investissements sont autorisés généralement pour une période de 1 à 7 ans. Toutefois, le terme pourra atteindre 10 ans. Les intérêts sont payables mensuellement. Le taux d'intérêt est fixé pour la durée du prêt, mais il pourrait être révisé tous les 5 ans.

### **3.8 Moratoire de remboursement du capital**

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt aux taux précédemment décrits. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité, sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### **3.9 Paiement par anticipation**

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

### **3.10 Arrérages**

Tous les arrérages d'intérêts porteront intérêt au même taux que le prêt.

### **3.11 Recouvrement**

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les Fonds locaux, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

### **3.12 Frais de dossiers**

Aucuns frais d'ouverture et de suivi ne seront exigés pour les dossiers présentés aux Fonds locaux.

#### Frais de crédit

La Communauté maritime pourra réclamer des frais de gestion, au besoin.

#### Enquête de crédit

La Communauté maritime se réserve le droit de commander une enquête de crédit. Ces frais sont à la charge du client.

### **3.13 Obligation des parties**

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le ou les promoteurs s'engagent à :

- Endosser personnellement et (ou) solidairement le prêt consenti par la Communauté maritime, excluant les entreprises d'économie sociale et de relève (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance vie couvrant la totalité de l'investissement de la Communauté maritime et dont la Communauté maritime est bénéficiaire et suggestion de souscrire à une assurance invalidité;
- Transmettre à la Communauté maritime une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social et son principal établissement sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- Informer la Communauté maritime de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.



## **4. Fonds local d'investissement (FLI)**

### **Projets admissibles**

Les investissements sont généralement effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion.

### **Dépenses admissibles**

Le FLI intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Le financement a généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet. Les coûts admissibles du projet sont :

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération;
- Les besoins en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception de l'achalandage;
- Les acquisitions de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

### **Dépenses non admissibles**

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime;
- Au fonctionnement de l'entreprise, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

### **Type d'investissement**

L'aide accordée par la Communauté maritime à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêts, de prêts participatifs, de garanties de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou d'autres types d'emprunts, de participation en capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de congés d'intérêt, de congés de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, et ce, conformément à la présente Politique.

## 5. Fonds local d'investissement – Relève (FLIR)

### Entrepreneurs admissibles

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Restrictions : Obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la Communauté maritime pendant la durée du prêt. Advenant le non-respect de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être restituée à la Communauté maritime.

### Projets admissibles

Les investissements sont effectués dans le cadre de projets de relève.

### Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition;
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.

### Dépenses non admissibles

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime.

### Type d'investissement et taux d'intérêt

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt consenti à l'entrepreneur. Le premier 25 000 \$ de prêt consenti dans le cadre de ce volet sera sans intérêt, assorti d'un congé de remboursement d'un an. Pour la portion FLI du montant additionnel au 25 000 \$ FLIR sans intérêt, le taux calculé sera le taux de risque additionné au taux d'amortissement.

Le FLI relève peut intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

<i>Fonds générés excédentaires :</i>	
	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

## 6. Fonds local de solidarité (FLS)

### Projets admissibles

Les investissements sont généralement effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage;
- Expansion;
- Relève.

Toutefois, ces investissements peuvent viser des projets de consolidation en tenant compte des **conditions** particulières suivantes :

- Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Cependant, en aucun temps le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.
- L'entreprise en consolidation financée par le FLS :
  - Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
  - S'appuie sur un management fort;
  - Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
  - A élaboré et mis en place un plan de redressement;
  - A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
  - Est supportée par la majorité de ses créanciers.

### Dépenses admissibles

- Le FLS intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les dépenses admissibles au FLS sont les dépenses globales du projet.

### Dépenses non admissibles

- Les dépenses qui sont engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime.

### Types d'investissement

Le type d'investissement privilégié est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes, est aussi possible. Une caution personnelle peut également être exigée. En aucun cas les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

## **ANNEXE A – Critères de reconnaissance des OBNL dans le cadre des Fonds locaux**

- Être une entreprise d'économie sociale qui respecte les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
  - Processus de gestion démocratique;
  - Primauté de la personne sur le capital;
  - Prise en charge collective;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- S'assurer qu'en plus de leur qualité, les emplois ne doivent pas être une substitution de ceux du secteur public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales);
- Être reconnue par le Pôle en économie sociale.

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

## ANNEXE B – Règles de gouvernance

Les règles de gouvernance décrites ici s'appliquent aux programmes liés au Fonds régions et ruralités et aux Fonds locaux d'investissement (FLI/FLS).

### Composition du comité d'investissement

- Trois personnes indépendantes provenant du milieu socioéconomique, qui possèdent une expertise pertinente en affaires, en finances et en administration, dont au moins 1 représentant de l'entreprise privée;
- La Direction générale (DG) ou la Direction générale adjointe (DGA) de la Communauté maritime;
- Tout autre représentant exigé par les autorités gouvernementales (sans droit de vote, absent du CIC);
- Agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote).

Les membres du comité d'investissement sont nommés par le conseil de la Communauté maritime pour **deux ans**.

**Pour les demandes de prêt sous les Fonds locaux d'investissement (FLI/FLS)**, le comité d'investissement (CI) s'élargira pour prendre la forme du comité d'investissement commun (CIC)<sup>1</sup>. Se rajouteront aux membres susmentionnés :

- Un représentant élu désigné de la Communauté maritime;
- Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que la Communauté maritime et le FLS;
- Un représentant du MEI (observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote) pour le FLI.

Composition des comités	
Comité d'investissement	Comité d'investissement commun
- Trois personnes indépendantes, provenant du milieu socioéconomique, dont au moins un représentant de l'entreprise privée.	<input type="checkbox"/> Les trois personnes indépendantes du CI.
- La Direction générale ou la Direction générale adjointe de la Communauté maritime.	<input type="checkbox"/> La Direction générale et (ou) la Direction générale adjointe de la Communauté maritime.
- Tout autre représentant exigé par les autorités gouvernementales (sans droit de vote).	<input type="checkbox"/> Un représentant élu désigné de la Communauté maritime.
- Un agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote).	<input type="checkbox"/> Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ.
	<input type="checkbox"/> Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que la Communauté maritime et la FTQ.
	<input type="checkbox"/> Un représentant du MEI (observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote) pour le FLI.
	<input type="checkbox"/> Un agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote).

<sup>1</sup> Pour le CIC : Lorsqu'un siège est vacant, la Communauté maritime a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la Communauté maritime et les investisseurs locaux, le cas échéant. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la Communauté maritime et FLS-FTQ. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ à ce comité.

## **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents :

- Trois membres votants sur quatre sont présents pour le CI, dont le représentant de la Communauté maritime;
- Cinq membres votants sur huit sont présents pour le CIC, dont le représentant de la Communauté maritime.

## **Rôles et pouvoirs des comités d'investissement**

Le mandat des comités est d'appliquer la Politique de soutien aux entreprises en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

- Le pouvoir des comités lui est conféré par le conseil de la Communauté maritime.
- Les comités effectuent les investissements en respectant le cadre de la Politique de soutien aux entreprises. Les comités prennent les décisions concernant la sélection des bénéficiaires des fonds. Ils décident aussi des mesures à prendre pour les dossiers problématiques, et ce, dans la limite de la Politique. Dans ce dernier cas, advenant que les mesures identifiées risquent d'entraîner des pertes (par exemple, la radiation de prêts ou d'intérêts), le conseil de la Communauté maritime sera saisi du dossier et prendra la décision finale sur les dossiers en question.
- Les comités sont décisionnels et leurs décisions sont exécutoires.
- Dans certains cas, les comités peuvent exiger que de nouvelles démarches soient réalisées si le dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par les comités d'investissement sont présentées au conseil de la Communauté maritime pour information sous forme de tableaux trimestriels.
- Les comités peuvent recommander au conseil de la Communauté maritime des modifications à la présente Politique.
- Dans le cas où les comités désirent obtenir une dérogation à la présente Politique, ils doivent demander l'accord du conseil de la Communauté maritime.
- Un rapport sera présenté annuellement aux membres des comités d'investissement concernant l'évolution des fonds FLI/FLS afin d'assurer un suivi des portefeuilles.
- Les ententes seront signées par la Direction générale et le bénéficiaire.

### **Pour le CIC (FLI/FLS)**

- Le CIC a seulement le mandat d'analyser les projets des FLI/FLS.
- Lorsque le FLI et le FLS sont interpellés pour un même projet, l'analyse se fera conjointement et simultanément par le CIC. Pour les autres fonds, les projets feront l'objet d'une analyse distincte au sein du CI.

- Les membres du CIC déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances du FLS-FTQ et consignée par écrit.

### **Mécanisme de prise de décision**

La prise de décision se fera par consensus des membres présents.

### **Prévention des conflits d'intérêts et protection de la confidentialité**

Lorsque les comités d'investissement étudient :

- une demande d'aide financière présentée par un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré (parents, conjoint, frère, sœur ou l'enfant), d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la Communauté maritime;
- une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré (parents, conjoint, frère, sœur ou l'enfant), d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités visés au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque membre présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

La personne impliquée dans le conflit d'intérêts doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, la personne doit s'abstenir d'influencer et de faire de la pression sur les membres du comité d'investissement relativement à la demande. La situation de conflit d'intérêts doit être inscrite au procès-verbal de la rencontre.

Le membre du comité qui détient un intérêt, c'est-à-dire des parts ou des actions, d'une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste de membre du comité d'investissement.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, dans le cas où il y a apparence de conflit d'intérêts, les informations pertinentes au dossier ne seront pas acheminées au membre concerné tant et aussi longtemps que cette question n'aura pas été éclaircie.

Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

Il existe un code d'éthique et de déontologie pour les membres des comités d'investissement qui est entériné chaque année.